

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du SAMEDI 17 Septembre 1791.

ESPAGNE.

De Madrid, le 30 août.

LE roi a prorogé jusqu'au 31 décembre prochain le délai accordé aux bailleurs de fonds du canal de Murcie, par la lettre du mois de février dernier, pour racheter ou réduire les rentes établies sur ce canal; & il a ordonné que cette détermination soit consignée dans les papiers publics, afin que les intéressés, qui n'ont pas satisfait à la proclamation du mois de février, en soient informés.

Nos frontières des Pyrénées sont remplies d'émigrans françois, & sur-tout d'aristocrates. Plusieurs évêques ont trouvé dans les villages de leurs diocèses, soumis à la juridiction temporelle de l'Espagne, une docilité & un secours qu'ils auroient vainement attendus dans les lieux soumis à la nouvelle constitution françoise.

Dans le dernier dénombrement qui vient d'être fait des habitans de Cadix, on a compté 15 mille François. Il y a aussi beaucoup de familles d'autres nations; de sorte que la population de cette ville riche & commerçante se forme de plus d'un tiers d'étrangers. La cédula d'intolérance du 16 juillet l'auroit déjà dépeuplée, si les modifications apportées à cette loi, ne l'avoient, pour ainsi dire, annulée, au grand déplaisir des inquisiteurs du pays.

Sidy-Hassan, nouveau dey d'Alger, ayant fait connoître au roi son desir de vivre en bonne intelligence avec l'Espagne, a déterminé le bey de Mascarat à abandonner le siege d'Oran; & il vient de faire retirer ses troupes & son artillerie de devant cette place. Ce bey, en l'attaquant, crut n'attaquer qu'une place sans défense, ruinée par des tremblemens de terre, & dont le fort principal, appelé le fort d'*Alcazaba*, ne pouvoit résister long-tems. Le roi, jaloux de maintenir l'honneur du nom espagnol sur les côtes d'Afrique, y envoya des troupes qui se sont signalées par le courage le plus intrépide, en bravant à-la-fois tous les dangers qui naissoient du défaut de logemens, d'abris, d'hôpitaux, de magasins & de vivres. Il en a coûté la vie à un grand nombre d'officiers & de soldats. La constance des autres n'a point été ébranlée par tant de périls; & la nation espagnole a donné dans ce siege l'exemple de la plus rare intrépidité.

SUISSE.

Extrait d'une lettre du Jurat, Pays de Vaud, du 9 septembre.

Les Bernois ont levé des troupes: un camp d'environ 3000 Allemands s'est d'abord formé à Berne, & s'est porté entre Payerne & Moudon. Un second camp d'environ 1000 hommes du pays de Vaud s'est en même-tems établi près de Rolle: 200 hommes du même pays ont occupé le château de Chillon, près de Vevey. Voilà l'état des forces & leur position. Déjà avant ou pendant la formation de ces corps, une commission de quatre membres du gouvernement s'étoit fixée à Rolle. Elle n'avoit encore fait que des enquêtes, lorsqu'enfin une nuit elle fit enlever à Lausanne un valet de voiturier, qui devoit

avoir apporté un libelle de Dijon. Ensuite elle a assigné deux Lausannois, fils de famille, MM. Rosset & Muller de la Mothe, tous deux enthousiastes de votre révolution.

A peine introduits, ils ont été retenus prisonniers, envoyés par le lac à Chillon. Cette circonstance a rappelé l'enlèvement de Tell sur le lac de Lucerne. Le même jour, un de leurs amis, M. Deyen, a pris le parti de la retraite. Pour soutenir ces opérations violentes, la commission de Rolle a fait avancer 300 Allemands du camp de Payerne à Moudon: on les y a cantonnés, en les plaçant arbitrairement chez les personnes les plus conues par leurs principes démocratiques. On en a mis jusqu'à 45 chez un banneret de la ville.

A la première nouvelle de ces arrestations, il y eut une assez grande fermentation à Lausanne. Le conseil crut devoir, pour maintenir l'ordre, doubler la garde. Il envoya aussi-tôt une députation à Berne, pour demander que, suivant ses privilèges, les prisonniers, s'ils sont coupables, soient jugés par leurs juges: il défendit à ses ressortissans, qui pourroient être de nouveau cités devant la commission de Rolle, d'y paroître. On s'attend que toutes les autres villes du pays suivront le même exemple: on parle même d'y déclarer *infame* tout officier qui prêtera son ministère à l'exécution de tout ordre arbitraire & illégal. Généralement on paroît plus indigné que consterné.

P. S. Le conseil secret de Berne vient de proscrire l'introduction de tous les papiers de France, excepté du *procès-verbal de l'assemblée*, du *journal des décrets & des débats*, & du *journal de Paris*.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre particulière de Coblence, du 8 septembre.

Je me presse de vous envoyer la fameuse déclaration que les princes ont poursuivie avec tant d'activité, & le seul objet des espérances de tant de François. Je crains bien qu'elle ne vous paroisse pas absolument concluante; je la regarde moi comme une honnête défaite: du moins elle est pour nos amis aussi insignifiante que celle de la cour d'Espagne. Quoi qu'il en soit, la voici.

Déclaration de l'empereur & du roi de Prusse, signée à Pillnitz le 27 août, & remise le même jour à M. (le comte) d'Artois.

« Leurs majestés l'empereur & le roi de Prusse ayant entendu les desirs & les représentations de Monsieur & de M. (le comte) d'Artois, déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement le roi de France, comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Ils esperent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont les secours sont réclamés; & qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer conjointement avec leursdites majestés les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir dans la plus parfaite liberté les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains & au bien-être de la noblesse françoise.

Alors, & dans ces cas, leurs dites majestés l'empereur & le roi de Prusse font résolus d'agir promptement d'un mutuel accord avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé en commun. En attendant elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité ».

F R A N C E.

De Paris, le 17 Septembre.

Il ne paroît pas que la connoissance des dispositions de l'empereur & du roi de Prusse, en faveur du projet de nos émigrés, ait causé beaucoup d'alarmes. On est généralement persuadé que lorsque les deux monarques auront appris & l'acceptation du roi, & sur-tout les motifs dont il l'a accompagnée, ils reconnoîtront qu'il n'appartient à aucune puissance de se mêler des affaires d'une autre.

De l'état de défense du royaume.

Depuis quelque tems les ministres, & sur-tout celui de la guerre, étoit exposé aux plus vives attaques. De toutes les parties du royaume s'élevoient des plaintes contre lui, tant sur l'état de défense où il tenoit les frontières les plus menacées que sur le désarmement & l'inaction où il laissoit les gardes nationales destinées à les défendre. Ces plaintes étoient consignées dans plusieurs journaux, & elles pouvoient faire une impression fatale sur le peuple. Aussi, dans le n^o. du 13 août de notre feuille, nous crûmes, sans adopter des inculpations dont plusieurs détails nous prouvoient la légèreté, devoir inviter les ministres à les repousser. A cette occasion le rédacteur du *Journal militaire* nous adressa, dans son n^o. 36 du 29 août, une lettre pour réfuter ces écrivains qui se disaient patriotes, se plaisent à répandre des faits qui ne peuvent que féconder la défiance parmi les citoyens, & l'audace parmi les ennemis. En même tems il donna un état sommaire des troupes de ligne placées sur la frontière depuis Dunkerque jusqu'à Bâle. On y voit « que M. de Rochambeau commande 60 bataillons & 40 escadrons dans les départemens du Pas-de-Calais, du Nord & de l'Aisne; qu'il y a 20 bataillons & 29 escadrons dans celui des Ardennes; 21 bataillons & 23 escadrons dans celui de la Moselle; deux bataillons & 13 escadrons dans celui de la Meurthe; & dans ceux du Haut & du Bas-Rhin, sous le commandement de M. de Lukner, 22 bataillons & 28 escadrons. On y voit que cette frontière, représentée par le rédacteur des *Annales politiques*, n^o. 679, comme dénuée de troupes, est au contraire garnie d'une force formidable de 121 bataillons & 147 escadrons, c'est-à-dire, des trois cinquièmes de notre armée ».

Le 4 septembre, le ministre de la guerre assura, dans une lettre à l'Assemblée nationale, que le rassemblement des gardes nationales dans le département de la Meuse, n'avoit été retardé que par le trop grand concours de citoyens qui vouloient voler à la défense de la patrie, & parce que les corps administratifs n'osant ni les repousser ni les admettre, attendoient une décision de l'Assemblée; & il ajoute que ne pouvant employer les gardes nationales qu'au moment où elles sont habillées, équipées & prêtes à marcher; ces opérations antérieures ne sont pas de son ressort.

Le lundi 5 septembre M. Louis de Noailles fit, en son propre & privé nom, ce fameux rapport militaire, politique & diplomatique, où il se plaignit qu'on n'avoit pris aucune mesure pour subvenir aux besoins des troupes; il regardoit le danger comme très-présent: rien ne lui paroît plus facile que de faire parvenir du magasin prussien de Magdebourg, par la voie de l'Elbe & de la mer, un gros train d'artillerie jusqu'à Namur; & il assuroit qu'un autre train d'artillerie étoit déjà embarqué sur le Danube pour se rendre à Luxem-

bourg; quoique les gens instruits assurent qu'il n'est pas plus ordinaire de hasarder sur la mer du Nord des trains d'artillerie qu'il n'est aisé de leur faire remonter le Danube.

Après avoir peint l'invasion comme prochaine, monsieur de Noailles croyoit que pour l'écarter, il suffisoit que MM. Rochambeau & Lukner s'abouchassent; qu'on entamât des négociations avec les princes allemands, & qu'on publiât une amnistie générale.

Dans cette diversité de vues & de plans, nous avons cru que rien n'étoit plus propre à éclairer les esprits que la lettre suivante.

Lettre du ministre de la guerre à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 8 septembre 1791.

Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a décrété, le 28 juillet, la levée de 97 mille gardes nationales qu'elle a portée depuis à 105,616 hommes: elle avoit décrété antérieurement une répartition de 97 mille fusils. J'ai dû penser que ces armes dont la distribution avoit été faite dans la proportion des gardes nationales à armer, devoient être mises de préférence dans les mains des volontaires qui doivent marcher aux frontières, & que les municipalités chargées de leur levée doivent les présenter armées: c'étoit aussi l'avis du comité militaire. J'avois écrit en conséquence aux départemens pour leur prescrire d'adopter cette mesure; mais je vois, d'après les comptes qui me sont rendus, qu'elle souffre de grandes difficultés dans son exécution. Quelques départemens observent que ceux des individus auxquels ces fusils ont été délivrés, & qui ne se sont pas fait inscrire comme volontaires, refusent de les rendre; d'autres, & sur-tout ceux de l'intérieur, représentent, avec quelque fondement, que n'ayant point de troupes de ligne pour le maintien de l'ordre public, il est important pour eux de conserver les armes qui leur ont été délivrées; d'autres enfin que, fournissant plus d'hommes qu'ils n'ont reçu d'armes, on ne peut exiger d'eux d'armer cet excédent à leurs dépens.

« L'Assemblée nationale a décrété qu'il seroit envoyé 45 mille volontaires pour garantir les frontières menacées depuis Dunkerque jusqu'à Belley, & former une réserve de 15 mille hommes sur Senlis, Compiègne, &c. Je ne vois pas de grands inconvéniens à fournir des armes à ces soixante mille hommes des magasins de l'état, puisqu'ils sont en état de les faire; j'ai même pris sur moi d'ordonner aux officiers généraux commandans sur les frontières d'en faire délivrer à ceux qui pourroient en manquer; mais en prenant cependant toutes les précautions nécessaires pour en assurer la rentrée dans ces mêmes magasins lors du licenciement des gardes nationales.

« Il n'en est pas de même des 45 mille volontaires destinés à la garde des autres frontières & des côtes; les magasins qui existent dans ces différentes parties sont totalement dégarnis, tant par les enlèvements faits dans les premiers momens de la révolution, que par les distributions qui ont eu lieu en vertu des décrets de l'Assemblée nationale. Il n'y auroit d'autres moyens de les armer qu'en leur faisant passer des fusils des départemens frontières du Nord; mais il est de mon devoir de faire observer à l'Assemblée nationale que cette mesure ne peut être adoptée sans dégarnir, d'une manière alarmante, nos magasins, dans les parties où il est, au contraire, le plus essentiel de porter nos moyens, & sans exposer notre armée à se trouver sans fusils à la fin de la seconde campagne. Sans doute les mesures que j'ai prises d'après l'autorisation de l'Assemblée nationale, & celles que j'ai cru pouvoir prendre sur moi d'y ajouter, répareront les pertes de nos magasins; mais il faut observer que ces armes devant, pour la plupart, être tirées de l'étranger, on ne doit y compter que quand elles sont entrées dans le royaume. D'après ces observations, l'As-

semblés nationale jugera peut-être convenable d'inviter les départemens qui doivent fournir sur les frontières, depuis Belley à Antibes & sur les côtes, à armer leurs volontaires au moyen des fusils qui leur ont été délivrés, en leur observant que les armes qu'ils ont reçues n'appartiennent ni aux individus ni aux municipalités; qu'elles sont une propriété de l'état qui les reclame pour les volontaires destinés à marcher à sa défense; mais il restera à statuer sur les départemens qui ont à fournir un plus grand nombre d'hommes qu'ils n'ont reçu d'armes ».

Aux auteurs de la Gazette Universelle.

Paris, ce 15 septembre.

« J'ai voulu m'informer, messieurs, auprès de plusieurs électeurs qui n'ont pas quitté la séance électorale de mardi matin 13, s'il étoit vrai, comme vous le racontez aujourd'hui, que M. Danton y eût annoncé qu'il étoit appelé par moi, dans la journée, à une conférence particulière. Tous ceux à qui je me suis adressé m'ont répondu qu'ils n'en avoient aucune connoissance; ils m'ont assuré que mon nom n'avoit pas été prononcé à l'assemblée électorale. Je puis croire, d'après ces témoignages, qu'on vous a donné pour un fait, bon ou mauvais à citer, un petit mensonge dont je ne comprends pas encore le but. Passe pour le mensonge, puisqu'il n'est pas de vous: mais la rédaction, messieurs, vous appartient sans doute; elle m'autorise à me plaindre de vous à vous-mêmes, au sujet de l'espece d'ironie dont vous avez assaisonné votre récit. Et pour s'étayer, dites-vous, d'un grand nom, &c. Véritablement, messieurs, vous savez comme moi, je connois, ainsi que vous, que de semblables attributions ne vont pas à tout le monde. Lorsqu'il vous plaît de m'en gratifier, je ne puis voir dans cette apparente générosité, qu'une plaisanterie plus froide que piquante. Vous avez voulu me donner un ridicule; je ne veux pas le recevoir. »

(Signé) Em. Sieyès.

Réponse des rédacteurs.

Nous doutons d'autant moins du propos tenu par M. Danton dans l'assemblée électorale, qu'il nous a été certifié par un électeur digne de la plus haute confiance, M. Boscary, en le racontant comme témoin auriculaire, a témoigné en desirer la publicité, afin de provoquer le désaveu de M. l'abbé Sieyès. S'il y a donc un mensonge dans ce récit, il ne vient ni de M. Boscary, ni de M. l'abbé Sieyès, ni des rédacteurs. Quand, en parlant de M. Sieyès, nous avons dit que c'étoit un grand nom, nous n'avons fait que répéter ce que disoit Mirabeau: nous n'avons été que l'écho de l'opinion publique; & l'opinion publique ne fait pas de sarcasme.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin des articles décrétés sur l'organisation de la comptabilité.

Art. IV. Chaque commissaire fournira un cautionnement en immeubles de la somme de 60 mille livres.

V. Les receveurs des districts, & tous trésoriers & payeurs particuliers, compteront des sommes qu'ils auront reçues & de l'emploi qu'ils en auront fait, aux commissaires de la trésorerie nationale, pour tous les objets de recette ordinaire qui doivent y être versés; ils compteront au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sous les yeux du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, pour tous les objets de recette extraordinaire qui doivent y être versés.

VI. Dans le cas où il s'éleveroit des contestations sur quelques-uns des articles des comptes présentés par les receveurs de district & autres trésoriers & payeurs particuliers, soit aux commissaires de la trésorerie nationale, soit au trésorier de l'extraordinaire, lesdites contestations seront suivies à la requête des commissaires de la trésorerie & du trésorier de l'extraordinaire, devant les tribunaux de district dans le territoire desquels les comptables seront domiciliés.

VII. Les commissaires de la trésorerie nationale, le trésorier de l'extraordinaire, les administrateurs des domaines, ceux des douanes & ceux

de la régie des droits d'enregistrement & de timbre, présenteront les comptes de l'universalité des recettes qu'ils auront faites ou dû faire, & de l'emploi qu'ils en auront fait, au bureau de comptabilité, pour être lesdits comptes, après l'examen qui en aura été fait au bureau de comptabilité, vus & apurés définitivement par le corps législatif, aux termes du décret du 4 juillet dernier.

VIII. Si, en procédant à l'apurement desdits comptes, l'assemblée nationale législative reconnoît que quelques articles sont sujets à contestation, elle ordonnera la communication des comptes à l'agent du trésor public, à l'effet par lui de poursuivre la contestation devant le tribunal du district dans le territoire duquel la trésorerie nationale ou la caisse de l'extraordinaire seront établies.

IX. Le recouvrement des débits résultans des arrêtés de comptes, sera poursuivi contre les receveurs de district & les receveurs particuliers, à la requête des commissaires de la trésorerie nationale pour ce qui doit rentrer à ladite trésorerie; à la requête du trésorier de l'extraordinaire, sous la surveillance de l'administrateur de ladite caisse, pour ce qui doit rentrer à la caisse de l'extraordinaire. Le recouvrement des débits résultans des arrêtés de comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale, & par le trésorier de l'extraordinaire, sera poursuivi à la requête de l'agent du trésor public.

X. Tous receveurs particuliers comptables à la trésorerie nationale ou à la trésorerie de l'extraordinaire, seront tenus, sous les peines portées par l'article VI du titre III du décret du 4 juillet dernier, de remettre leurs comptes auxdits trésoriers, au premier juin de chaque année au plus tard, pour l'année qui aura fini au 31 décembre précédent.

XI. Avant d'adresser leurs comptes aux trésoriers, soit de la caisse nationale, soit de la caisse de l'extraordinaire, les receveurs de district les feront passer au directoire de district, pour qu'il propose les observations dont le compte lui paroitra susceptible. Les directeurs de district ne pourront retenir le compte plus de quinze jours pour en faire l'examen. Le receveur le remettra au directoire au plus tard le premier mai, de manière que, sous aucun prétexte, la remise du compte entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, ou du trésorier de l'extraordinaire, ne puisse être différée au-delà du premier juin.

XII. Les commissaires de la trésorerie & le trésorier de l'extraordinaire seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre au bureau de comptabilité le compte de chaque année, le premier août au plus tard de l'année suivante.

XIII. Les comptes annuels de la trésorerie nationale & de la caisse de l'extraordinaire, seront rendus publics par la voie de l'impression, & envoyés à tous les départemens. Les comptes des receveurs de district seront imprimés, envoyés au département & à tous les districts du même département.

XIV. Dans le cas où, lors de l'examen des comptes, il paroîtroit qu'il y a lieu à exercer l'action résultante de la responsabilité contre quelques-uns des ministres ou autres agens du pouvoir exécutif, le bureau de comptabilité pourra requérir d'abord desdits ministres ou autres agens du pouvoir exécutif, les éclaircissemens qui lui paroîtront nécessaires. Sur le compte qui en sera rendu à l'assemblée nationale législative, elle décidera s'il y a lieu à l'action de responsabilité; alors cette action sera intentée à la requête de l'agent du trésor public, devant le tribunal dans le territoire duquel le ministre ou agent du pouvoir exécutif sera domicilié.

XV. L'agent du trésor public sera tenu de mettre tous les mois, sous les yeux de l'assemblée nationale législative, l'état de la poursuite des différentes actions qui lui seront confiées, & de rendre tous les trois mois cet état public par la voie de l'impression. En cas de négligence de sa part, il deviendra personnellement responsable des sommes dont il auroit négligé de poursuivre la rentrée.

(Présidence de M. Thouret).

Du jeudi 15 septembre. Séance du soir.

Après la lecture de quelques adresses dans la séance de ce soir, M. Beauharnais a fait hommage à l'assemblée d'un dessin relatif à la journée d'hier. M. Houssin, peintre, en adressant cet hommage à l'assemblée, observe que la révolution a commencé sous le signe du lion, qui est le symbole de la force & du courage, & que la constitution a été achevée & acceptée sous le signe de la balance, qui est le symbole de la justice. M. Bouche qui a toujours les yeux ouverts sur les abus, en a découvert jusques dans le sceau de l'assemblée; il a dénoncé ce sceau comme tenant encore à l'aristocratie, parce qu'il ne renfermoit dans son exergue que ces mots: *la loi & le roi*. Un décret a été rendu pour réformer cet abus.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, M. Biauzat a proposé d'étendre le bienfait de l'amnistie générale

aux soldats du régiment suisse de Châteauneuf, malheureusement trop fameux dans le massacre de Nancy; ce qui a été décrété par acclamation.

Un membre du comité militaire a fait ensuite adopter un projet de décret portant que 20 élèves seront reçus à l'école du génie.

L'ordre du jour appelloit le rapport sur la suppression, la liquidation & la nouvelle organisation des notaires. Plusieurs membres, parmi lesquels on a remarqué M. Gombert, ont demandé l'ajournement à la prochaine législature. M. Biauzat demandoit qu'on s'occupât d'abord de ce qui regardoit la suppression & la liquidation des notaires, & qu'on ajournât leur organisation. Cette proposition qui n'étoit avantageuse qu'aux notaires, & nullement au public, a été fortement combattue par M. Delley-d'Agier, qui a fait sentir la nécessité d'une prompte organisation pour les notaires, qui ne sont pas moins utiles que les juges. M. Chapelier a lu le projet de décret, & chaque article successivement a été mis aux voix. Voici ce qui a été décrété.

Art. 1^{er}. La vénalité & l'hérédité des offices des notaires & tabellions royaux & clerks aux inventaires sont abolies.

II. Les offices des notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, & tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés.

III. Ils seront tous remplacés par des notaires publics, dont l'établissement sera formé, pour le présent & pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. Jusqu'à la formation dudit établissement, les notaires & tabellions supprimés par les articles I & II, seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.

(La suite à demain).

Du vendredi 16 septembre. Séance du matin.

L'assemblée nationale avoit décrété « que lorsque les demandes en réductions seroient formées par un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté, & qu'il seroit nécessaire d'ordonner une vérification d'experts & une nouvelle évaluation, le directoire du département, sur l'avis du directoire de district ordonneroit la levée du plan du territoire de la communauté, & nomeroit deux experts pour faire une évaluation générale ». Par une suite de cette disposition, M. la Rochefoucault, au nom du comité des contributions publiques, a fait adopter plusieurs articles (Nous les donnerons demain).

M. Duport a fait ensuite lecture du décret sur les jurés: il a fait adopter plusieurs articles, parmi lesquels nous avons remarqué celui qui porte que lorsqu'une affaire, de nature à être renvoyée au corps législatif, sera portée au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu d'en demander la suspension, & le président le renvoi, sous peine de forfaiture.

Il a été décrété aussi « que les témoins assignés à comparoître seroient contrains par corps, s'ils ne se présentoient, ou s'ils ne donnoient pas une excuse valable ».

« Nul ne pourra être mis sur la liste des jurés, s'il ne réunit les qualités nécessaires pour être électeur.

M. de Noailles a interrompu M. Duport, pour fixer l'attention de l'assemblée sur les gardes nationales volontaires du département de Seine & Marne. Elles ne sont point encore payées par le trésor public, disoit-il: plusieurs citoyens s'étoient cotisés pour fournir à leur dépenses; mais les fonds de la générosité son épuisés. Les administrateurs se sont adressés à M. de Lessart, qui a refusé de payer les volontaires sans un décret de l'assemblée. M. de Noailles a observé qu'il y avoit

un décret général rendu à ce sujet. L'assemblée a renvoyé son exécution au pouvoir exécutif.

Après la lecture du décret sur les jurés, M. Duport a demandé qu'ils fussent mis en activité trois mois après l'organisation de la gendarmerie nationale. M. Prieur a regardé ce délai comme un ajournement aux calendes grecques, & il a proposé de fixer l'époque de l'institution des jurés au mois de janvier; d'autres ont demandé que l'institution eût lieu au mois de novembre, d'autres au mois de décembre: enfin, le délai a été fixé au premier janvier 1792. L'assemblée a décrété « que les loix de la jurisprudence criminelle actuelle continueroient à être observées jusqu'à cette époque, & elle a renvoyé au pouvoir exécutif pour préparer les emplacements & autres dispositions nécessaires pour l'institution & l'établissement des jurés.

Il a été décrété que les tribunaux auroient des vacances qui commenceroient au premier septembre, & qui finiroient au premier novembre. Cette année, comme la révolution a laissé les tribunaux dans l'inactivité, ils n'entrèrent en vacance qu'au premier octobre.

** Le navire le *Saturne*, capitaine Cotte, en armement à Nantes pour l'Isle-de-France, passant par Cadix, ne partira de Nantes que le 10 octobre, au lieu de la fin d'août qu'il avoit été annoncé. Ceux qui voudront charger des marchandises à fret, ou passer sur ce navire, peuvent s'adresser, à Nantes, à M. Lincolu, armateur, ou à M. Chevalier, négociant, rue du Chantre, à Paris.

LOTERIE ROYALE DE FRANCE.

Second Tirage de Septembre.

51. 57. 46. 80. 55.

Paiement des six premiers mois 1791. Lettre J.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 16 Septembre 1791.

A. de l'Inde de 2500 liv.....	2230. 32 1/2. 30.
Portion de 1600 liv.....	1436. 35.
Idem, de 100 liv.....	92.
Emprunt d'octobre, de 500 liv.....	458.
Empr. de d'c. 1782, quitt. de fin.....	pair. 1/2. 1/4. 1/8. 1/16. p.
Empr. de 125 millions, d'c. 1784.....	10 3/4. 11. b.
Empr. de 80 millions, avec bulletins.....	15 1/2. 1/4. b.
Idem, sans bulletins.....	6 1/2. 7. 6 1/2. b.
Bulletins.....	91.
A. de l'Inde.....	1222. 23. 22.
Cai. de d'Escompte.....	3860. 58. 55. 58. 60.
Demi-Cai. c.....	1928. 27. 30. 29. 30.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	10 1/2. 11. 10 1/2. 11. b.
Assur. contre les Inc.....	590. 89. 90. 91. 92.
Idem, à vie.....	700. 2. 4. 5. 3. 4. 5. 4.

SPECTACLES.

- Théâtre Italien.* Aujourd. la faulxie Magic, & Lodoiska.
- Théâtre François & Opera Buffa, rue Faydeau.* Aujourd. Lodoiska.
- Théâtre François, rue de Richelieu.* Aujourd. Charles & Caroline, & le Somnambule.
- Théâtre de Mlle Montanfer.* Auj. Iphigénie en Aulide, & le Milicien.
- Théâtre François, Com. & Lyr. GRATIS.* Auj. Nicodème dans la Lune, ou la Révolution pacifique, opéra-folie en 3 actes, du Cousin Jacques.